

**SÉNAT**

---

**RÈGLEMENT**

**DES**

**SERVICES DU SÉNAT**







**RÈGLEMENT**

DES

**SERVICES DU SÉNAT**

---





# RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

o o o

## CHAPITRE PREMIER

### **Division des services.**

#### **ARTICLE PREMIER.**



ES services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires

auquel les documents parlementaires doivent être tirés.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le service de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, la bibliothèque, les archives, la caisse, les bâtiments et le service médical.

## ARTICLE 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services d'administration et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

## CHAPITRE II

### Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.

#### ARTICLE 3.

##### *Secrétariat général de la Présidence*

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements; aux questions écrites et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet des règlements, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets et propositions adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent

être invoqués dans le cours des discussions il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

#### ARTICLE 4.

*Service de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.*

Le chef de ce service a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation des extraits des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuillets ; la direction et la surveillance de leur distribution ; les pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ;

Il rend compte aux Questeurs des imprimés reçus ou distribués.

## **ARTICLE 5.**

*Rédaction des comptes rendus sommaire et analytique des séances.*

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique des séances, mis chaque soir à la disposition des sénateurs et des journaux.

## **ARTICLE 6.**

*Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.*

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction in extenso des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel* le lendemain de chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, ainsi que de la correction des épreuves.

## **ARTICLE 7.**

*Secrétariat général de la Questure.*

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions :

La préparation du budget du Sénat ; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs ; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ;

La constatation de l'absence des Séneateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107 du Règlement du Sénat ;

Les marchés à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur ;

La délivrance des passeports, des certificats de vie, des cartes de chemins de fer et les légalisations ;

La délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ;

La transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ;

L'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions ;

La rédaction du livret des adresses des Séneateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs ;

Enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

## ARTICLE 8.

### *Bibliothèque.*

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire leur soumet la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux, revues ; de la constitution des dossiers législatifs ; enfin de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

## ARTICLE 9.

### *Archives.*

Le sous-chef chargé des Archives a dans ses attributions : le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent ; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat ; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives ; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doi-

vent pas y rester ; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

#### ARTICLE 10.

##### *Caisse.*

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier dont le cautionnement, constitué en rente française, est fixé à 20.000 francs.

Ses attributions comprennent les recettes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites des anciens Séateurs et celle du personnel ; la liquidation de l'indemnité des Séateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des fonctionnaires et agents du Sénat titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations ; la réception et l'examen des mainlevées et désistements ; la distribution des médailles et insignes aux Séateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux

termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

#### ARTICLE 11.

##### *Service des bâtiments et du jardin.*

L'architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions : l'entretien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat ; l'exécution et la surveillance des travaux neufs ; la confection des devis ; l'établissement, l'entretien, la surveillance et le contrôle des eaux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments ; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs ; l'entretien du jardin et la direction des Travaux.

Sous son contrôle et son autorité le jardinier chef a la conduite effective des travaux de jardinage.

#### ARTICLE 12.

##### *Service médical.*

Le médecin chef a rang de chef de service. Il donne son avis sur l'hygiène et la salubrité des Palais et de leurs annexes. Il donne ses soins : 1<sup>o</sup> aux Sénateurs, dans

l'enceinte du Palais ; 2<sup>o</sup> aux fonctionnaires et agents du Sénat.

Il est suppléé, en cas d'absence, par un médecin-adjoint résidant à proximité du Luxembourg, qui est nommé, comme le médecin chef, conformément à l'article 63.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

#### ARTICLE 13.

##### *Service des Huissiers.*

Le service des huissiers du Sénat comprend un chef des huissiers, un premier huissier du Sénat, et des huissiers.

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

#### ARTICLE 14.

##### *Service intérieur et*

##### *Service de la surveillance du jardin.*

Le service intérieur comprend : un chef du personnel intérieur, des brigadiers, et des agents dont le nombre est déterminé par les Questeurs.

Le service de la surveillance du jardin comprend : un chef des surveillants, un adju-

dant et des surveillants dont le nombre est déterminé par les Questeurs.

Le service intérieur et celui de la surveillance du jardin sont placés sous la direction de l'adjoint au Commandant militaire qui reçoit les ordres des Questeurs.

#### ARTICLE 15.

##### *Service militaire.*

##### *Police intérieure et extérieure du Sénat.*

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

#### ARTICLE 16.

##### *Service de l'hôtel de la Présidence.*

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

---

## CHAPITRE III

### Nominations, Révocations, Mise à la retraite.

#### ARTICLE 17.

Les Secrétaires généraux, les chefs de service, les chefs adjoints, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et les commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 72, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

Il ne sera statué sur aucune proposition de nomination qui n'aurait pas été formulée et instruite hiérarchiquement.

Le personnel du Cabinet du Président est nommé par le Président.

#### ARTICLE 18.

Les fonctionnaires des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et

révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Président; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

#### ARTICLE 19.

La désignation du commandant militaire du Palais appartient au Président. La nomination de son adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

L'adjoint au commandant militaire a la direction des services intérieur et de la surveillance du jardin définis à l'article 14.

#### ARTICLE 20.

Le chef des huissiers du Sénat et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence.

#### ARTICLE 21.

Le chef du personnel intérieur, le chef des surveillants du jardin et les agents du Sénat sont nommés et révoqués par les Questeurs sur le rapport du Secrétaire général de la Questure.

## CHAPITRE IV

### Des conditions d'admission.

#### ARTICLE 22.

Tout candidat à un emploi de dactylographe, de commis d'ordre, de commis, de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919.

Toute demande devra être accompagnée de l'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'une pièce émanant du recrutement établissant la situation au point de vue militaire, des diplômes universitaires et d'une note indiquant, avec les autres titres, les travaux antérieurs du candidat.

#### ARTICLE 23.

Les candidats à un emploi de commis d'ordre seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

Les candidats à un emploi de dactylographe permanent ou à un emploi de dactylographe de séance seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de leur aptitude professionnelle.

Les conditions d'âge et de nationalité imposées par l'article 22 sont applicables aux dames qui postuleront un emploi de dactylographe. A l'appui de leur demande elles devront déposer un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire et une note indiquant leur situation de famille et leurs diplômes.

La limite d'âge de 35 ans est applicable aux veuves et aux mutilés de guerre auxquels des majorations de points pourront être accordées.

#### ARTICLE 24.

Les candidats aux fonctions de commis ou de secrétaire-rédacteur devront produire un diplôme de licence ; les candidats sténographes un diplôme de baccalauréat.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance d'une langue vivante suffisante pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

**Les commis seront nommés au concours.**  
Les commis d'ordre ayant cinq années de services dans l'Administration du Sénat pourront, sur le rapport favorable de leur chef de service, prendre part à ce concours.

Le Comité d'examen désigné par le Président et par les Questeurs déterminera les règles du concours.

#### **ARTICLE 25.**

**Les secrétaires-rédacteurs et les sténographes seront nommés au concours, après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.**

#### **ARTICLE 26.**

Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le treizième mois de leur entrée en fonctions, titularisés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

Ceux dont la titularisation n'aurait pas été prononcée cesseront leurs fonctions.

#### **ARTICLE 27.**

**Les agents du Sénat sont :**

**1<sup>o</sup> Les huissiers de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse, les agents de la**

distribution, les garçons de bureau, les lingères ;

2<sup>o</sup> Les brigadiers et les hommes et femmes de service,

3<sup>o</sup> Les surveillants du jardin.

Ils relèvent du fonctionnaire qui dirige le service dans lequel ils sont employés.

#### ARTICLE 28.

Les huissiers du Sénat, les huissiers de cabinet et les brigadiers, sont choisis parmi les agents comptant au moins six années de services effectifs.

#### ARTICLE 29.

Les surveillants du jardin sont choisis parmi d'anciens sous-officiers.

#### ARTICLE 30.

Tout candidat à l'emploi d'agent devra justifier de sa qualité de Français, avoir au moins 1 m. 65 de taille, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 35 ans pour les candidats mobilisés entre le mois d'août 1914 et le 28 juin 1919 et à 40 ans pour les sous-officiers ayant quitté les drapeaux après 16 ans de service effectif.

Il devra présenter une demande écrite de

**sa main accompagnée d'un acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'une pièce émanant du recrutement établissant sa situation au point de vue militaire et, s'il a été en service, de ses certificats.**

**S'il est marié, il devra produire son acte de mariage avec un bulletin de naissance de ses enfants, s'il y a lieu.**

#### **ARTICLE 31.**

**Dans le mois qui suivra l'expiration de la deuxième année de leur admission, les agents devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questions.**

### **CHAPITRE V**

#### **De la fixation des traitements, indemnités et salaires.**

#### **ARTICLE 32.**

**Une somme de 30.000 francs est mise à la disposition du Président pour rémunérer, à titre d'indemnité, le personnel composant son Cabinet.**

**L'indemnité allouée au commandant militaire est de 4.800 francs.**

### ARTICLE 33.

Le traitement des Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure est fixé au minimum de 25.000 francs et sera porté successivement à 26.500, 28.000, 30.000 francs après trois, six et neuf années d'exercice des fonctions de Secrétaire général.

Les chefs de service sont divisés en quatre classes, aux traitements de 18.000 francs, 19.500 francs, 21.000 francs et 22.500 francs.

### ARTICLE 34.

Les chefs des services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie sont assistés de chefs-adjoints, aux traitements de 14.500 à 17.500.

Les chefs des autres services pourront, exceptionnellement, être assistés chacun d'un chef-adjoint quand l'intérêt de ces services, dûment constaté, le commandera.

En aucun cas, la nomination de ces chefs-adjoints ne pourra entraîner création d'emploi ni ouverture de vacance.

### ARTICLE 35.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux traitements de 12.000 à 15.000 francs, et en secrétaires-

rédacteurs adjoints, aux traitements de 8.500 à 10.750 francs.

#### ARTICLE 36.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux traitements de 12.000 à 15.000 francs, et en sténographes rouleurs aux traitements de 8.500 à 12.250 fr.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

#### ARTICLE 37.

Les sous-chefs sont divisés en quatre classes, aux traitements de 11.750 à 14.000 francs.

#### ARTICLE 38.

Les commis principaux sont divisés en quatre classes, aux traitements de 8.500 à 10.000 francs.

#### ARTICLE 39.

Les commis, recrutés par voie de concours, conformément aux prescriptions de l'article 24, reçoivent une indemnité de 6.000 fr. pendant l'année de stage prescrite par l'article 26.

Le traitement des commis titularisés est fixé à 6.500 francs par an ; il peut être successivement porté à 7.000, 7.500 et 8.000 francs après trois, six et neuf années de services.

#### ARTICLE 40.

Les commis d'ordre agréés par le Président ou les Questeurs après l'examen prescrit par l'article 23 du présent règlement, reçoivent une indemnité de 5.500 fr. pendant l'année de stage prescrite par l'article 26.

Le traitement des commis d'ordre titularisés est fixé à 6.000 francs par an. Il peut être successivement porté à 6.500, 7.000 et 7.500 francs après trois, six et neuf années de services.

#### ARTICLE 41.

Le traitement de dactylographe principal est fixé à 6.200 francs par an. Il peut être porté successivement à 6.600, 7.000 et 7.400 francs après trois, six et neuf années de services dans l'emploi.

Le traitement de dactylographe permanent est fixé à 5.500 francs par an. Il peut être porté successivement à 5.900, 6.300 et 6.700 francs après trois, six et neuf années de services dans l'emploi.

Le traitement de dactylographe de séance est fixé à 3.000 francs par an. Il peut être porté à 3.200, 3.400 et 3.600 francs après trois, six et neuf années de services dans l'emploi.

En dehors des jours et heures où siège l'Assemblée, les dactylographes de séance peuvent être appelés à exécuter au Sénat des travaux dactylographiques rémunérés supplémentairement suivant un tarif horaire fixé par les Questeurs.

#### ARTICLE 42.

Le traitement des huissiers du Sénat, des huissiers de cabinet et des brigadiers est fixé à 5.500 francs par an. Il peut être successivement porté à 5.800, 6.100 et 6.400 francs après trois, six et neuf années de services dans l'emploi.

#### ARTICLE 43.

Les surveillants du jardin et les agents nommés au titre provisoire, reçoivent une indemnité mensuelle de 350 francs.

Lorsqu'ils sont titularisés, à l'expiration de la deuxième année de leur admission, conformément à l'article 31 du présent règlement, leur traitement est fixé à 4.400 francs par an. Il peut être successivement porté

à 4.600, 4.800, 5.000 et 5.200 francs après trois, six, neuf et douze années de services.

Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

Les agents qui appartiendront depuis plus de dix-huit années à l'Administration du Sénat pourront être assimilés, par décision des Questeurs, au grade d'huissier de cabinet, mais ils demeureront dans le poste auquel

ils étaient précédemment affectés.

Art. 43<sup>bi</sup> — les surveillants ou jadis nommés au titre provisoire détiennent une indemnité mensuelle de 350 francs, lorsqu'ils sont titulaires à l'expiration de la deuxième année de leur admission conformément à l'act. 30 du présent règlement, leur CHAPITRE VI traitant leur affectation et fixé à 4.500. Il peut être augmenté porté par au moins 100 francs.

### De l'avancement et des augmentations de traitement.

#### ARTICLE 44.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'administration du Sénat comptant au moins deux années dans ces grades et titulaires d'un diplôme de licence.

#### ARTICLE 45.

Les chefs adjoints du service du compte rendu analytique et du service de la sté-

nographie sont pris parmi les secrétaires-rédacteurs ou parmi les sténographes-reviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de services dans leur grade.

#### ARTICLE 46.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs après trois années au moins de services.

#### ARTICLE 47.

Les sous-chefs sont choisis parmi les sous-chefs adjoints ou les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux années de services dans leurs grades respectifs.

Les sous-chefs adjoints sont choisis parmi les commis principaux.

#### ARTICLE 48.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

## ARTICLE 49.

Tout fonctionnaire ou agent nommé, ou promu, est placé dans la dernière classe de son grade.

Toutefois, si le fonctionnaire ou l'agent promu jouissait, dans le grade qu'il quitte, d'un traitement égal au traitement initial de son nouveau grade, il sera placé dans la classe immédiatement supérieure et jouira du traitement correspondant.

## ARTICLE 50.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service et chef-adjoint, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs ; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, sous-chef adjoint, commis principal, commis ordinaire, commis d'ordre, dactylographe et agent, que par décision du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef de service compétent ; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévations de classe partiront du 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui de la nomination au grade.

Tout chef de service, sous-chef, commis principal, commis ou commis d'ordre qui

sera resté plus de 4 ans dans la 1<sup>re</sup> classe de son grade pourra, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, recevoir une majoration exceptionnelle de traitement égale à la valeur d'une classe.

#### ARTICLE 51.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les fonctionnaires et agents de tout grade, s'opère, par période de trois ans et d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux, à raison de 1.500 francs par an, après trois et six ans de services, et à raison de 2.000 francs après neuf ans de services ;

Pour les chefs de service à raison de 1.500 francs ;

Pour les chefs adjoints, à raison de 1.000 francs ;

Pour les sous-chefs, les sous-chefs adjoints, les secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 750 francs ;

Pour les commis principaux, les commis et les commis d'ordre, à raison de 500 francs ;

Pour les dactylographes principal ou permanents, l'adjoint au commandant militaire, les chefs des huissiers, du personnel

intérieur et des surveillants du jardin, le téléphoniste principal, le téléphoniste adjoint, le premier et le second garçon de caisse, le premier huissier du Sénat, le premier huissier de la présidence et le premier agent de la distribution, à raison de 400 francs.

Pour les huissiers du Sénat et de cabinet, les brigadiers à raison de 300 francs ;

Pour les dactylographes de séance, les hommes de service, les surveillants du jardin et les lingères, à raison de 200 francs ;

Pour les femmes de service, à raison de 100 francs.

L'année passée dans les services par les secrétaires-rédacteurs adjoints, sténographes rouleurs, commis, commis d'ordre et dactylographes, avant leur titularisation, entrera dans le calcul de la première période triennale.

#### ARTICLE 52.

Le traitement du chef des huissiers est fixé à 6.800 francs par an, et peut être porté, par décision du Président et des Questeurs, sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence, à 7.200 francs, 7.600 et 8.000 fr. après 3, 6 et 9 années de services dans l'emploi.

L'indemnité de fonctions du premier huissier du Sénat est fixée à 300 francs par an.

### ARTICLE 53.

Le traitement de l'adjoint au commandant militaire, chargé, sous les ordres des Questeurs et du Secrétaire général de la Questure, de la direction du service intérieur et du service de la surveillance du jardin, est fixé à 7.600 francs par an et peut être porté par décision des Questeurs sur le rapport du Secrétaire général de la Questure à 8.000 francs, 8.400 et 8.800 francs, après 3,6 et 9 années de services dans l'emploi.

### ARTICLE 54.

Le traitement du chef du personnel intérieur, du chef des surveillants du jardin et du téléphoniste principal est fixé à 6.800 fr. par an, et peut être porté, par décision des Questeurs sur le rapport du Secrétaire général de la Questure, à 7.200, 7.600 et 8.000 fr. après 3, 6 et 9 années de services dans l'emploi.

### ARTICLE 55.

Le traitement du premier agent de la distribution, du téléphoniste adjoint et du premier garçon de caisse, est fixé à 6.200 francs par an. Il peut être porté à 6.600, 7.000 et 7.400 francs après 3, 6 et 9 années de services dans l'emploi.

### ARTICLE 56.

Le traitement du second garçon de caisse, est fixé à 5.500 francs par an. Il peut être porté à 5.900, 6.300 et 6.700 francs après 3, 6 et 9 années de services dans l'emploi.

### ARTICLE 57.

Les salaires des maîtresses-lingères sont fixés à 4.200 francs par an. Ils peuvent être successivement élevés à 4.400, 4.600, 4.800, 5.000 et 5.200 francs après 3, 6, 9, 12 et 15 années de services.

Ceux des femmes de service sont fixés à 3.800 par an. Ils pourront être portés à 3.900, 4.000, 4.100 et 4.200 francs après 3, 6, 9 et 12 années de services.

## CHAPITRE VII

### **Des services techniques.**

#### ARTICLE 58.

Les services techniques sont :

Le service des bâtiments et du jardin ;

Le service médical.

#### ARTICLE 59.

Le service des bâtiments et du jardin, dont les attributions sont fixées par l'article 11,

comprend : l'architecte en chef ; l'architecte adjoint ; le jardinier chef ; le conducteur des travaux et le commis de l'agence des bâtiments.

#### ARTICLE 60.

Le service médical, dont les attributions sont fixées par l'article 12, comprend : le médecin chef et le médecin adjoint.

#### ARTICLE 61.

A l'exception de la limite d'âge d'admission, les prescriptions de l'article 22 sont applicables aux candidats aux divers emplois des services techniques.

#### ARTICLE 62.

Les conditions d'aptitude aux divers emplois des services techniques sont arrêtées par les Questeurs sur les propositions d'un jury désigné par eux.

#### ARTICLE 63.

L'architecte en chef, l'architecte adjoint, le médecin chef et le médecin adjoint sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition des Questeurs.

Ils sont mis à la retraite à 70 ans.

Le jardinier chef, le conducteur des travaux et le commis de l'agence des bâtiments sont nommés et révoqués par les Questeurs sur la proposition de l'architecte en chef.

Ils sont mis à la retraite à 65 ans.

#### ARTICLE 64.

Les émoluments du personnel des services techniques sont fixés comme suit :

Architecte en chef : 17.000 francs par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 22.000 francs par augmentation de 1.000 francs.

Architecte adjoint : 11.000 francs par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 14.000 francs par augmentation de 500 francs.

Jardinier chef : 10.000 francs par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 13.500 francs par augmentation de 500 francs.

Conducteur des travaux : 6.500 francs par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 10.000 fr. par augmentation de 500 francs.

Commis de l'agence des bâtiments : 5.500 fr. par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 7.500 fr par augmentation de 400 francs.

Médecin chef : 17.000 francs par an. Ce traitement peut être élevé jusqu'à 20.000 francs par augmentation de 1.000 francs.

Médecin adjoint : 4.000 à 5.000 francs par an.

#### ARTICLE 65.

Les augmentations de traitement du personnel des services techniques sont accordées par le Bureau sur la proposition des Questions.

#### ARTICLE 66.

Les prescriptions générales du règlement, notamment celles concernant l'année de stage et la discipline, sont applicables au personnel des services techniques en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales du Chapitre VII.

Toutefois, en ce qui concerne ce personnel, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 49.

#### *Disposition transitoire.*

Les titulaires d'emplois des services techniques, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1923, percevraient des émoluments supérieurs à ceux fixés par l'article 64 ci-dessus, continueront à en bénéficier et les dispositions relatives à l'élévation de classe, telles qu'elles sont édictées par les articles 50 et 51, leur resteront applicables.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses.

#### ARTICLE 67.

Les indemnités allouées au personnel du cabinet du Président et au commandant militaire ne subiront pas la retenue au profit de la Caisse des retraites du personnel.

#### ARTICLE 68.

Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du Règlement des pensions.

#### ARTICLE 69.

Les secrétaires adjoints des commissions seront choisis parmi les secrétaires-rédacteurs ; à leur défaut, parmi les sténographes, et, enfin, parmi les autres fonctionnaires. Leur collaboration sera suspendue pendant la durée des séances.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de chef de service, de chef adjoint, de sous-chef et celles de secrétaire adjoint, sauf le cas de nécessité de service.

Un rapport du chef de service auquel ressortit le fonctionnaire proposé indiquera si son affectation n'est pas de nature à nuire à la marche du service auquel il est attaché.

Les secrétaires de commission seront, sur la proposition des présidents de commission, nommés par le Président, pour les fonctionnaires des services législatifs, par les Questeurs, pour les fonctionnaires des services administratifs.

La désignation ne sera faite que pour l'année. Les secrétaires adjoints pourront être maintenus l'année suivante, par un arrêté spécial, sur la proposition du Président de la commission et le rapport du chef de service.

La rémunération des secrétaires adjoints est fixée à vingt-cinq francs par chaque réunion effective de commission.

La rémunération du secrétaire adjoint de la commission des finances est fixée à 1.800 francs par an, celle du sténographe à 3.600 francs.

La rémunération des secrétaires adjoints des commissions de l'armée, de la marine, des douanes, des chemins de fer, et des commissions que les Questeurs pourront spécifier par arrêté, est fixée à forfait à 1.000 francs par an.

Le payement de ces rétributions sera fait par semestre, sur la production d'un état du nombre des séances de commissions, certifié par le Président de chaque commission sans exception.

Un état récapitulatif de ces décomptes par commission sera dressé chaque année et joint aux pièces de l'article 23 du budget du Sénat, pour être mis sous les yeux de la commission de comptabilité.

#### ARTICLE 70.

Des sténographes pourront, en dehors des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des commissions, qui en feront expressément la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 60 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

#### ARTICLE 71.

Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux

membres de la commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

## CHAPITRE IX

### De la retraite.

#### ARTICLE 72.

Sont mis à la retraite :

A 70 ans : les secrétaires généraux, les chefs de service, les chefs adjoints, les sous-chefs, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes ;

A 65 ans : les sous-chefs adjoints, les commis principaux, les commis, les commis d'ordre, les dactylographes, l'adjoint au commandant militaire, les chefs des huissiers, du personnel intérieur et des surveillants du jardin, les huissiers et les agents de toutes les catégories.

#### ARTICLE 73.

Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la commission de comp-

tabilité, sur la proposition des Questeurs.

## CHAPITRE X

### Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.

#### ARTICLE 74.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé, délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

Pendant la durée des sessions, il ne peut être accordé de congés que pour cause de

maladie constatée par le médecin du Sénat ou pour raison de famille dûment justifiée.

#### ARTICLE 75.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 80.

#### ARTICLE 76.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non, ou signés de pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

#### ARTICLE 77.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier, soit des documents inédits dont ils

peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

#### ARTICLE 78.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 80 et 82 ci-après.

#### ARTICLE 79.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au Président ou aux Questeurs, suivant la nature des services.

#### ARTICLE 80.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalable-

ment entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1<sup>o</sup> De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé ;

2<sup>o</sup> D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel ;

3<sup>o</sup> De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité ;

4<sup>o</sup> De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées, sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché, par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service et sous réserve des dispositions de l'article 17.

#### ARTICLE 81.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

## ARTICLE 82.

Les divers agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2<sup>o</sup> La suspension ;
- 3<sup>o</sup> Le renvoi immédiat.

## ARTICLE 83.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

## ARTICLE 84.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire

général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

#### ARTICLE 85.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'agent ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

#### ARTICLE 86.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

**Tableau des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents du Sénat fixés par les articles 33 à 43, 52 à 57 et 64 du règlement des services.**

	fr.	fr.
Secrétaire général .....	25.000	à 30.000
Chef de service .....	18.000	à 22.500
Chef-adjoint .....	14.500	à 17.500
Sous-chef .....	11.750	à 14.000
<i>Sous-chef-adjoint</i> .....	11.000	à 13.250
Commis principal.....	8.500	à 10.000
Commis .....	6.500	à 8.000
Commis d'ordre.....	5.500	à 7.500
Secrétaire-rédacteur.....	12.000	à 15.000
Secrétaire-rédacteur adjoint.....	8.500	à 10.750
Sténographe-reviseur.....	12.000	à 15.000
Sténographe-rouleur.....	8.500	à 12.250
Dactylographe... { <i>Principal</i> .....	6.200	à 7.400
<i>de Séance</i> ....	3.000	à 3.600
<i>Permanent</i> ....	5.500	à 6.700
 Chef des huissiers du Sénat.....	6.800	à 8.000
Huissier du Sénat.....	5.500	à 6.400
Téléphoniste principal .....	6.800	à 8.000
Téléphoniste adjoint .....	6.200	à 7.400
Premier garçon de caisse.....	6.200	à 7.400
Deuxième garçon de caisse .....	5.500	à 6.700
Premier agent de la distribution .....	6.200	à 7.400
 Adjoint au commandant militaire.	7.600	à 8.800
Chef du personnel intérieur .....	6.800	à 8.000
Huissier de Cabinet .....	5.500	à 6.400
Brigadier .....	5.500	à 6.400
Homme de service .....	4.200	à 5.200
Maîtresse lingère .....	4.200	à 5.200
Femme de service .....	3.800	à 4.200
Chef des surveillants du jardin.....	6.800	à 8.000
Surveillant du jardin.....	4.200	à 5.200- 6000
 Architecte en chef.....	17.000	à 22.000
Architecte-adjoint .....	11.000	à 14.000
Jardinier-chef.....	10.000	à 13.500
Conducteur des travaux .....	6.500	à 10.000
Commis de l'agence des bâtiments	5.500	à 7.500
Médecin-chef .....	17.000	à 20.000
Médecin-adjoint.....	4.000	à 5.000